

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
LE VENDREDI 23 DECEMBRE 2022
POUR LA CRECHE VIVANTE**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, le défilé de la CRECHE VIVANTE organisé le vendredi 23 décembre 2022, par l'association « CRECHE et TRADITIONS », avec la participation de la Municipalité.

CONSIDÉRANT que le Maire autorise cette manifestation, organisée le vendredi 23 décembre 2022 par l'association « CRECHE et TRADITIONS » ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er : À l'occasion de la manifestation « La Crèche Vivante », le stationnement est interdit, le vendredi 23 décembre 2022 de 08 heures à 20 heures sur le parking devant le parvis de l'Eglise.

Article 2 : La circulation est interdite sur les voies empruntées par le défilé au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Le cortège sera encadré par la police Municipale.

Le défilé débutera à 16 heures 00 et se fera par l'itinéraire ci-après :

- Départ du parvis de l'église
- Cours voltaire
- Place du Tambour d'Arcole
- Rue Victor Hugo
- Rue Danton
- Rue Marceau
- Site du Château

Article 3 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs.

Article 4 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de Gendarmerie et police, d'urgence EDF GDF et médecins de garde.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 15 novembre 2022

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

